

GE_GERICHTE AARP/152/2018 vom 19. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_152_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/152/2018 du 19 mai 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/152/2018 del 19 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le principe juridique de l'autorité d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, précédemment expressément consacré par les art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) et 277ter al. 2 de l'ancienne loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934 (aPPF), demeure applicable sous la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110 ; ATF 135 III 334 consid. 2.1 p. 335 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.2.1). Aussi, un arrêt de renvoi lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; ATF 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. Le nouvel examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Ce principe connaît toutefois une exception pour des points qui n'ont pas été attaqués ou ne l'ont pas été valablement, mais qui sont intimement liés à ceux sur lesquels le recours a été admis. Ainsi, dans la fixation de la peine, l'autorité cantonale, à laquelle le Tribunal fédéral a renvoyé la cause pour qu'il soit statué à nouveau, est libre d'apprécier autrement que dans le premier jugement si une circonstance atténuante peut être retenue. En effet, elle doit infliger la peine qui, au vu de l'ensemble des circonstances, lui paraît appropriée (ATF 113 IV 47 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.2.1). 1.2.1. Ainsi que le fait valoir l'appelant, la conclusion de l'intimée tendant à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise aux fins de déterminer à quelle vitesse il aurait dû rouler pour éviter la collision se heurte d'une part au fait que l'expertise au dossier règle déjà la question – il s'agit d'une vitesse de l'ordre de 3 à 5 km/h –, d'autre part, au fait que le TF a jugé que, à supposer que l'appelant eût pu – c'est cela qui est "douteux" selon le TF – rouler à une telle vitesse avec son véhicule, il n'avait de toute façon pas à le faire, dans la mesure où il ne devait pas compter avec la

- 8/11 - P/9563/2013 possibilité de la présence d'un cycliste surgissant sur sa droite, l'intimée ayant passé le feu au rouge. La mesure probatoire requise doit donc être écartée,

parce qu'inutile, au regard du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi qui n'autorise pas la CPAR à se demander si l'appelant devait prendre davantage de précautions. 2.1. Ainsi que rappelé par le TF dans l'arrêt de renvoi (consid. 2.2), l'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Aux termes de l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées). Il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son

- 9/11 - P/9563/2013 comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s.). 2.1.1. En l'occurrence, le TF a estimé qu'il ne pouvait être établi que l'appelant avait adopté un comportement susceptible d'être qualifié d'une inattention fautive. 2.1.2. Certes, l'intimée soutient que le TF n'aurait pas réalisé que la piste cyclable et le passage piéton étaient adjacents, parce que cela ne ressortait selon elle pas clairement de l'arrêt cantonal ; en prolongement, elle estime que ce n'est que dans l'hypothèse où la piste cyclable et ledit passage piéton avaient été plus

éloignés que sa présence aurait été de nature à surprendre le chauffeur du camion. On ne voit tout d'abord pas ce qui permet de soutenir que le TF se serait forgé une image de la configuration des lieux différente de la réalité, d'autant moins en l'occurrence que la situation, à supposer qu'il y aurait une ambiguïté sur ce point dans le précédent arrêt, est clairement documentée par le dossier. Cela dit, il n'appartiendrait en tout état pas à l'autorité cantonale de corriger une fausse – ou prétendue telle – représentation du TF. L'argument tombe de toute façon à faux dès lors que ledit arrêt de renvoi retient que la présence de la cycliste était inattendue non pas en raison de la position de la piste cyclable par rapport au passage piéton mais parce que dans le doute, il fallait admettre, s'agissant de la thèse la plus favorable à la défense, que celle-là avait brûlé le feu rouge. Ce second argument de l'intimée se heurte donc aussi à l'autorité de l'arrêt de renvoi. 2.2. En conclusion, l'appel doit être admis, le jugement de première instance annulé et l'appelant acquitté du chef de lésions corporelles graves par négligence.

E. 3.1

Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de première instance doivent être supportés par l'Etat (art. 426 al. 1 a contrario). Ceux d'appels pourraient être mis à charge de l'intimée (art. 428 al. 1 CPP), toutefois, vu les circonstances, ils seront exceptionnellement également laissés à celle de l'Etat.

- 10/11 - P/9563/2013

3.2.1. L'appelant peut également prétendre à la couverture des frais nécessaires à sa défense, dont le sort suit en principe celui des frais de procédure (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3).

3.2.2. Les relevés produits par le défenseur privé de l'appelant font état d'une activité en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire ; le taux horaire est conforme à la pratique genevoise. Le MP n'a formulé aucune critique relative au montant des conclusions en indemnisation de l'appelant. Celles-ci seront partant admises dans leur intégralité.

E. 3.3

L'appelant doit également être indemnisé pour les deux jours de détention subis à tort, conformément à l'art. 429 al. 1 let. c CPP, quand bien même il n'a pas pris de conclusions à cet égard (art. 429 al. 2 CPP). Un montant de CHF 400.- lui sera alloué à ce titre, conformément à la jurisprudence constante.

* * * * *

- 11/11 - P/9563/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.